



ORDONNANCE TGI-04-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*)
et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par NOVA Gas
Transmission Ltd. (NGTL) aux termes du paragraphe 19(2) et de l'alinéa
60(1)*b* de la *Loi*, déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous
le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-N081-2009-05 01.

DEVANT l'Office, le 16 décembre 2009.

ATTENDU QUE NGTL a présenté une demande en date du 16 novembre 2009 au sujet des
droits provisoires exigibles pour le réseau de l'Alberta, en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été
déposée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ce qui suit, conformément au paragraphe 19(2) et à la
partie IV de la *Loi* :

1. Les droits suggérés pour le réseau de l'Alberta, tels qu'établis dans le tableau des taux, des
droits et des frais du Tarif pour le transport de gaz de NGTL qui a été déposé auprès de
l'Office le 16 novembre 2009, sont approuvés et seront provisoirement exigibles dès le
1^{er} janvier 2010;
2. Les droits exigibles provisoirement, conformément à la présente ordonnance, demeurent en
vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une ordonnance ultérieure ou par une
ordonnance modificatrice sur les droits.
3. NGTL devra tenir des registres précis des revenus recueillis en vertu de ces droits provisoires
afin que, dans l'éventualité où l'Office l'ordonnerait, la société puisse rembourser
équitablement ses clients.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in black ink that reads "Anne-Marie Erickson".

Anne-Marie Erickson